

Arrêté n°G-2022-48

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune,

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée, ainsi que les décrets d'application,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Le Code de la Route, et notamment les articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1^{er} « 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,
- Le manuel du chef de chantier « Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles » du SETRA,
- Le manuel du chef de chantier « Voirie urbaine » du CERTU,
- La permission de voirie n°22 R 091 002 délivrée à ENEDIS le 21 avril 2022,
- Les DT n°2022082205716D2F, 2022082205733DC9 et 2022082305830D58 transmises les 22 et 23 août 2022 par EGIS France,
- Les DICT n°2022082905705D, 2022082905681D et 2022082905668D transmises le 29 août 2022 par SPIE CityNetworks,
- Les demandes d'arrêté de circulation présentées le 6 septembre 2022 par SPIE CityNetworks, 17 chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS,

CONSIDERANT

- Qu'en raison des travaux d'installation des panneaux avertisseurs de radar (Equipement de Terrain Urbain), aux entrées de village à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 9 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus, la circulation sera réduite à une voie avec alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- M. le Responsable de SPIE CityNetworks
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Président du SMICTOM

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 7 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.